



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande

Question écrite n° 38286

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation particulière de certains Lorrains patriotes réfractaires à l'annexion de fait qui se sont engagés dans l'armée française. Citons l'exemple d'un Lorrain qui a été incorporé en avril 1939 pour effectuer son service militaire. Le 15 décembre 1940, alors qu'il se trouvait dans un régiment cantonné dans la région lyonnaise, les Allemands ont exigé que les Alsaciens-Lorrains appelés sous les drapeaux soient libérés pour retourner dans leurs foyers. Faisant preuve de patriotisme, il a refusé de rentrer chez lui en Lorraine pour ne pas être incorporé de force dans l'armée allemande. Il a préféré souscrire un réengagement le 1er février 1941 pour défendre sa patrie, alors que son service militaire légal n'était pas terminé. Malgré de multiples demandes, il ne peut obtenir la barrette « engagé volontaire » sur la médaille commémorative française de la guerre de 1939-1945, au motif que « seuls les personnels ayant contracté un engagement entre le 1er septembre 1939 et le 8 mai 1945, alors qu'ils étaient dans leurs foyers, peuvent prétendre à la barrette » engagé volontaire ». Cette situation est absurde, car pour s'engager, il ne pouvait retourner en Lorraine où il aurait été réquisitionné par les Allemands ! Le décret n° 53-740 du 11 août 1953 qui édicte cette condition restrictive d'être dans son foyer au moment de l'engagement est d'autant plus injuste qu'il établit une discrimination entre les soldats de 2e classe et les officiers de réserve. Le 3e paragraphe de l'article 3 bis stipule en effet : Les officiers de réserve » qui, bien que libérés de toute obligation militaire, sont restés volontairement dans les cadres dès le temps de paix... « ont droit au port de la barrette » engagé volontaire ». Il souhaite connaître ses intentions pour remédier à cette discrimination entre gradés et simples soldats qui ont fait preuve de patriotisme en refusant de rentrer sous la domination allemande et ont décidé de servir la France.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du décret n° 53-740 du 11 août 1953, la barrette » engagé volontaire », apposée sur la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945, est notamment destinée à distinguer les personnels » dans leurs foyers ayant contracté un engagement à terme, entre le 1er septembre 1939 et le 8 mai 1945, sous réserve qu'ils aient servi pendant une période de durée quelconque sur un territoire et dans une unité leur ayant ouvert le droit au bénéfice de la campagne double ». Le législateur n'a pas entendu créer de discrimination entre gradés et soldats au regard de leur présence ou non dans les foyers au moment de l'engagement, car cette condition s'applique également aux officiers de réserve référencés dans le troisième paragraphe de l'article 3 bis du décret du 11 août 1953. La notion de » personnels dans leurs foyers » n'implique pas une présence au domicile, mais impose que les intéressés étaient à l'époque libres de tout engagement vis-à-vis de l'autorité militaire, ce qui n'était apparemment pas le cas de la personne citée en exemple. En effet, au 1er février 1941, date de son engagement, elle n'avait pas achevé son service militaire légal.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38286

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6908

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1795